



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02105

Numéro SIREN : 532 657 491

Nom ou dénomination : IDEAL GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 11936

IDEAL GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 8 rue Hustin
33000 BORDEAUX
532 657 491 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 23 JUIN 2016

sous le N° 11936

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 21 MARS 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-et-un mars, à quatorze heures, les associés de la société IDEAL GROUPE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 100 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présentes :

- La société EAG DEVELOPPEMENT, propriétaire de 50 parts sociales,
- La société VP PATRIMOINE, propriétaire de 50 parts sociales.

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société EAG DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Edouard MYON, associée présente et acceptante, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Pierre VITAL, gérant non associé, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société IDEAL GROUPE au profit de la société IDEAL PROMOTION,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(Handwritten signatures)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage exploitée par la Société au profit de la société IDEAL PROMOTION, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son gérant, à l'effet de signer le projet de traité d'apport partiel d'actif avec la société IDEAL GROUPE, et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur ledit traité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associées présentes.

La société EAG DEVELOPPEMENT

Représentée par M. Edouard MYON
Associée



La société VP PATRIMOINE

Représentée par M. Pierre VITAL
Associée



Edouard MYON
Gérant



Pierre VITAL
Gérant



IDEAL GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 8 rue Hustin
33000 BORDEAUX
532 657 491 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 23 JUIN 2016

sous le N°.....11936

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MAI 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-trois mai, à dix-sept heures, les associés de la société IDEAL GROUPE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 100 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présentes :

- La société EAG DEVELOPPEMENT, propriétaire de 50 parts sociales,
- La société VP PATRIMOINE, propriétaire de 50 parts sociales.

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société VP PATRIMOINE, représentée par Monsieur Pierre VITAL, associée présente et acceptante.

Monsieur Edouard MYON, gérant non associé, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION de sa branche complète et autonome d'activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 19 avril 2016 pour la société IDEAL GROUPE,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 19 avril 2016 pour la société IDEAL PROMOTION,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés IDEAL GROUPE et IDEAL PROMOTION, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la scission désigné par le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux,
- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 13 avril 2016 avec la société IDEAL PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 8 rue Hustin, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 814 907 408, aux termes duquel la société IDEAL GROUPE fait apport à la société IDEAL PROMOTION à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, de sa branche complète et autonome d'activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage, évaluée à la somme nette de 319 391 euros arrondie à 319 000 euros,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société IDEAL PROMOTION, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la société IDEAL GROUPE de 31 900 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 2016, à créer par la société IDEAL PROMOTION à titre d'augmentation de son capital,

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Edouard MYON et à Monsieur Pierre VITAL, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être



nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue des décisions de l'associé unique de la société IDEAL PROMOTION qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs à la gérance pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant les activités civiles, commerciales, industrielles et agricoles, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement ainsi que dans les mêmes sociétés et mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;
- L'exécution de prestations, de tous services, de conseil, d'animation à caractère financier, commercial, technique et stratégique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

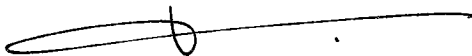
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associées présentes.

La société EAG DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Edouard MYON
Associée



La société VP PATRIMOINE
Représentée par M. Pierre VITAL
Associée



Edouard MYON
Gérant



Pierre VITAL
Gérant



**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE IDEAL GROUPE
A LA SOCIETE IDEAL PROMOTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pierre VITAL**, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **IDEAL GROUPE**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 8 rue Hustin, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 532 657 491, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,

ET:

- **Monsieur Edouard MYON**, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **IDEAL PROMOTION**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 8 rue Hustin, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 814 907 408, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I – Régime juridique de l'opération

La société IDEAL GROUPE entend faire apport de sa branche d'activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à IDEAL PROMOTION.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de Commerce.

En conséquence, il s'opèrera de la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatif à la Branche d'Activité Apportée.

N 7

II - Caractéristiques des sociétés

1/ La société IDEAL GROUPE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; restructuration et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; lotisseur et aménagement foncier ;
- Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;
- Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier ;
- La souscription de tous emprunts en vue des opérations immobilières ci-dessus.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} juin 2011.

Le capital social de la société IDEAL GROUPE s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société IDEAL PROMOTION est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; restructuration et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; lotisseur et aménagement foncier ;
- Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;
- Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier ;
- La souscription de tous emprunts en vue des opérations immobilières ci-dessus ;

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 25 novembre 2015.

Le capital social de la société IDEAL PROMOTION s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a été immatriculée sans activité.

3/ La société IDEAL PROMOTION ne détient aucune participation dans la société IDEAL GROUPE.

4/ Messieurs Pierre VITAL et Edouard MYON, cogérants de la société IDEAL PROMOTION sont également cogérants de la société IDEAL GROUPE.

III - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les motifs et buts qui ont incité la société IDEAL GROUPE et la société IDEAL PROMOTION à envisager cette opération d'apport partiel d'actif sont liés à un besoin de restructurer l'ensemble du Groupe par corps de métier.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage.

P 7

IV – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société IDEAL GROUPE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, ont été arrêtés sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2015.

S'agissant de la société IDEAL PROMOTION, créée depuis le 25 novembre 2015, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

V - Méthode d'évaluation

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans la situation comptable intermédiaire de la société IDEAL GROUPE en date du 31 décembre 2015.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société IDEAL GROUPE apporte à la société IDEAL PROMOTION, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société IDEAL PROMOTION, la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la branche complète d'activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage, tels que lesdits biens existaient au 1^{er} janvier 2016, moyennant la prise en charge par la société IDEAL PROMOTION des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors de l'Assemblée Générale de la société IDEAL GROUPE et des décisions de l'associée unique de la société IDEAL PROMOTION, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

La Branche d'Activité Apportée comprend notamment :

- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
- Le bénéfice de tous les contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative tous les contrats de gestion avec les SCCV (Annexe I),
- Le contrat de travail, droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la date du 1^{er} janvier 2016 tels que listé à l'Annexe II,
- Et plus généralement, tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société IDEAL PROMOTION.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société IDEAL PROMOTION et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société IDEAL GROUPE, arrêtée au 31 décembre 2015 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société IDEAL GROUPE, depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société IDEAL PROMOTION.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles.....	1 787 euros
2. Eléments corporels	
. Immobilisations corporelles.....	47 666 euros =====
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	49 453 euros
3. Valeurs réalisables et disponibles	
. Créances clients promotion.....	338 633 euros =====
Soit un montant de l'actif apporté de	388 086 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunt et Dettes	
. Dettes sociales	12 256 euros
2. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires.	
. TVA collectée sur créances clients Promotion	56 439 euros =====
Soit un montant de passif apporté de.....	68 695 euros

P

1

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	388 086 euros
- Total du passif.....	68 695 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	319 391 euros arrondis à 319 000 euros

II- Propriété et Jouissance

La société IDEAL PROMOTION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société IDEAL PROMOTION prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société IDEAL GROUPE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société IDEAL GROUPE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société IDEAL GROUPE, à la date du 31 décembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société IDEAL PROMOTION prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les

passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société IDEAL GROUPE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société IDEAL PROMOTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société IDEAL PROMOTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société IDEAL PROMOTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société IDEAL GROUPE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société IDEAL PROMOTION sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société IDEAL GROUPE prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société IDEAL GROUPE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

1

B/ Elle s'oblige à fournir à la société IDEAL PROMOTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société IDEAL PROMOTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société IDEAL PROMOTION, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION s'élève donc à 319 391 euros arrondis à 319 000 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société IDEAL GROUPE, 31 900 parts sociales de 10 euros chacune, soit 319 000 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société IDEAL PROMOTION.

Les 31 900 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée unique de la société IDEAL PROMOTION, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 31 900 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IDEAL GROUPE, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Pierre VITAL, ès-qualités, déclare :

- Que la société IDEAL GROUPE n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet




d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société IDEAL GROUPE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société IDEAL GROUPE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société IDEAL PROMOTION ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société IDEAL GROUPE s'oblige à tenir à la disposition de la société IDEAL PROMOTION, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société IDEAL GROUPE s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société IDEAL PROMOTION,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société IDEAL PROMOTION s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 décembre 2015 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société IDEAL GROUPE, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

C/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

N 1

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société IDEAL PROMOTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société IDEAL PROMOTION lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IDEAL PROMOTION.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les

W 7

omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Bordeaux
Le 13 avril 2016
En huit exemplaires

Pour la société
IDEAL GROUPE
Monsieur Pierre VITAL



Pour la société
IDEAL PROMOTION
Monsieur Edouard MYON



ANNEXE I

Liste des Contrats de gestion en cours

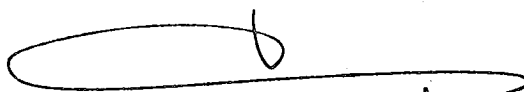
- SCCV BEGLES JOSE MARCO
- SCCV VILLENAVE DE LABARRE
- SCCV LE TEICH RUE DES FLEURS
- SARL COURS DU MEDOC
- SCCV BEGLES CHARLES GOUNOD
- SCCV ORIGAMI BEGLES
- SCCV AMBARES JOSEPH CABANE
- SCCV BORDEAUX TASSIGNY
- SCCV BORDEAUX 205 THIERS
- SCCV BORDEAUX POURMAN
- SCCV VILLENAVE RUE JOUHAUX
- SCCV VILLENAVE MIRIEU
- SCCV ORIGAMI BOCAGE
- SCCV LES LOGIAS DE LIBOURNE
- SCCV LIBOURNE COURS TOURNY
- SCCV BORDEAUX 11 NOVEMBRE



ANNEXE II

LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

- Contrat de travail de Monsieur Jean-Brice ROY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'J' followed by a horizontal line that ends in a small hook.A handwritten signature in black ink, consisting of two parallel, slightly wavy horizontal lines.

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 23 JUIN 2016

sous le N°.....

11936

**APPORT PARTIEL D'ACTIF EFFECTUE
PAR LA SOCIETE IDEAL GROUPE
A LA SOCIETE IDEAL PROMOTION**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Apport partiel d'actif effectué par la société IDEAL GROUPE
à la société IDEAL PROMOTION
8 Rue Hustin-
33000 Bordeaux

Ce rapport contient 5 pages

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

SOMMAIRE

1-Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Entités participant à l'opération
 - 1.1.1 Société bénéficiaire
 - 1.1.2 Société apporteuse
- 1.2. Nature et objectifs de l'opération
- 1.3. Description et évaluation des apports
- 1.4. Rémunération des apports
- 1.5.Aspects juridiques et fiscaux

2- Diligences et appréciation des apports

3- Conclusion

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports devant être effectués par la société IDEAL GROUPE à la société IDEAL PROMOTION

Messieurs les associés des sociétés IDEAL GROUPE et IDEAL PROMOTION,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 8 Avril 2016 concernant l'apport à la société IDEAL PROMOTION par la société IDEAL GROUPE d'une branche complète et autonome d'activité, apport soumis au régime des scission, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport partiel d'actif signé par le représentant des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Entités participants à l'opération :

1.1.1 Société bénéficiaire : SARL IDEAL PROMOTION

La société IDEAL PROMOTION est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euro divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune appartenant à la société apporteuse IDEAL GROUPE. Cette société, constituée en date du 24 Novembre 2015, a pour objet :

-La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; restructuration et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; lotisseur et aménagement foncier ;

-Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;

-Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier

1.1.2 Société apporteuse : SARL IDEAL GROUPE

La société IDEAL GROUPE est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € divisé en 100 parts sociale d'un montant nominal de 1000 euros chacune. Son objet social :

-La promotion immobilière de logements et plus particulièrement de logement collectif et d'habitation individuelle, de bureaux et autres locaux neufs ; restructuration et réhabilitation de bâtiments anciens ; la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens et droits immobiliers ; lotisseur et aménagement foncier ;

-Toute activité de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiments et les infrastructures ;

-Toute activité de conseil d'entreprises en matière de gestion administrative, financière ou sociale, en matière de commercialisation, marketing comme une matière de conception, réalisation, ingénierie, dans le domaine de l'immobilier

Créée en 2011 cette société a développé une activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage sur la région aquitaine.

1.2 Nature et objectifs de l'opération :

La société IDEAL GROUPE entend faire apport de sa branche d'activité de promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage, constituant une branche complète et autonome d'activité, à la société IDEAL PROMOTION.

Cette opération a pour objet de restructurer l'ensemble du groupe par corps de métiers.

La filialisation de la branche d'activité objet de l'apport partiel d'actif permettra à la société IDEAL GROUPE de devenir une holding active dont le rôle sera de définir la stratégie commune du Groupe tout en maintenant l'individualisation des métiers et des risques propres à chaque filiale.

1.3. Description et évaluation des apports :

Aux termes du projet d'apport partiel d'actif en date du 13 Avril 2016, l'actif net composant la branche d'activité apportée, décrit dans le traité, peut être synthétisé de la manière suivante :

Actifs Apportés	Valeurs brutes	Amortissement Provisions	Valeurs nettes
<u>Actif immobilisé</u>			
Immobilisations incorporelles	6 998,00	5 211,02	1 786,98
Immobilisations corporelles	56 763,66	9 097,73	47 665,93
<u>Actif circulant</u>			
Créances clients promotions			338 633,00
Soit un montant total de l'actif apporté de			388 085,91

Passifs pris en charge

Emprunt et dettes

Dettes Sociales	12 256,00
-----------------	-----------

Etat et Taxe sur le Chiffre d'affaire

TVA sur créances clients promotion immobilière	56 439,00
--	-----------

Soit un montant total de passif apporté (B) de	68 695,00
---	------------------

Soit un actif net apporté de (A)-(B)	319 390,91 €
arrondi à	319 000,00 €

Les immobilisations apportées correspondent à l'ensemble des éléments incorporels et corporels constitutifs de la branche d'activité concernée, soit pour les éléments incorporels : en valeur comptable, essentiellement des logiciels, et pour les immobilisations corporelles : les aménagements, agencements, matériels et mobiliers relatifs à l'activité Promotion immobilière et maîtrise d'ouvrage.

Il est également précisé que la branche d'activité apportée comprend notamment, les fichiers et documents administratifs, techniques et juridiques se rapportant à la branche d'activité apportés, mais également tous les contrats, conventions, traités et marchés relatifs à cette branche d'activité, en particulier les contrats de gestion avec les sociétés civiles de construction vente ainsi le contrat de travail, droits et obligations y attachés se rapportant à la branche d'activité apportés.

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, conformément au règlement CRC n°2004-01, l'apport a été valorisé à la valeur comptable c'est-à-dire à partir de la valeur nette comptable des éléments de la branche d'activité apportée telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société IDEAL GROUPE, société apporteuse, arrêtés au 31 Décembre 2015.

1.4. Rémunération des apports :

Il est proposé que l'apport de la société IDEAL GROUPE, société apporteuse, qui s'élève à 319 000 € soit rémunéré par l'attribution à son profit de 31 900 parts d'un montant nominal de 10 € chacune, à créer par la société IDEAL PROMOTION, société bénéficiaire, qui augmentera son capital de 319 000 € pour le porter de 1 000 € à 320 000 €.

1.5. Aspects juridiques et fiscaux :

Le projet d'apport partiel d'actif en date du 13 Avril 2016 prévoit de soumettre l'opération au régime juridique des scissions avec pour conséquence la transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité apportée.

Par ailleurs il a été convenu que la date d'effet de l'apport, du point de vue comptable et fiscal, serait fixée rétroactivement au 1 Janvier 2016.

Au plan fiscal les sociétés sont convenues de placer l'apport partiel d'actif, en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime spécial prévu par l'article 210 B du Code Général des Impôts et, en matière de droits d'enregistrement sous le régime fiscal de faveur de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Mes diligences ont consisté à :

- contrôler par sondage la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis,
- analyser les valeurs des actifs et passifs composant la branche d'activité apportée étant rappelé que, conformément à la réglementation comptable, les valeurs figurant dans le projet d'apport partiel d'actif sont les valeurs comptables issues du bilan annuel de la société apporteuse arrêté au 31 Décembre 2015,
- examiner l'évolution du résultat de la branche apportée pendant la période de rétroactivité,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

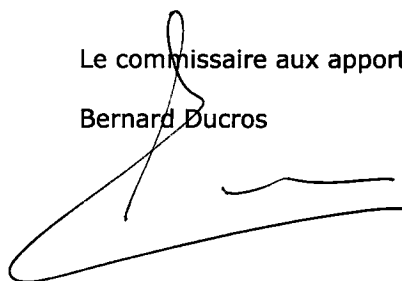
3. Conclusion

Sur la base de mes travaux ,je conclue que la valeur des apports s'élevant à 319 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Cenon le 22 Avril 2016

Le commissaire aux apports

Bernard Ducros



IDEAL GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 8 rue Hustin
33000 BORDEAUX
532 657 491 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 23 JUIN 2016

sous le N° 11936

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2016

CERTIFIE CONFORME – LE GERANT



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 6 mai 2011, enregistré le 11 mai 2011 au Service des Impôts de Bordeaux Centre.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 octobre 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant les activités civiles, commerciales, industrielles et agricoles, notamment toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou en cours de constitution, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement ainsi que dans les mêmes sociétés et mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;
- L'exécution de prestations, de tous services, de conseil, d'animation à caractère financier, commercial, technique et stratégique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

IDEAL GROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 8 rue Hustin, 33000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – Lors de la constitution les associés ont apportés à la société une somme en numéraire de MILLE (1 000) euros correspondant à CENT (100) actions en numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) euros.

2 – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation directe audit capital de la somme de 99 000 euros prélevée sur le compte « autres réserves », pour le porter de 1 000 euros à 100 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à CENT MILLE (100 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1 000) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à La Société EAG DEVELOPPEMENT
CINQUANTE parts sociales,
numérotées 1 à 50 inclus,
en rémunération de son apport, ci 50 parts
- à La Société VP PATRIMOINE
CINQUANTE parts sociales,
numérotées 51 à 100 inclus,
en rémunération de son apport, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

7 2

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associés.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7 2

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soule s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations

de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

✓

7

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2015

